

Cahier de doléances du Tiers État de Foucaucourt (Somme)

Plaintes, doléances et remontrances des habitans de Foucaucourt pour être porté par leurs députés à M. M. les officiers du bailliage d'Amiens et insérée dans leur cahier, qui sera présentée à l'assemblée prochaine des États Généraux.

Si la France béni son prince de ce qu'il veut bien convoquer les États de la Nation, les habitans de Foucaucourt rendent à Sa Majesté les plus humbles actions de grâces, car il n'est pas d'abus en tout genre dont ils n'aient point à se plaindre.

Ces habitans se garderont bien de développer ici les abus. Ils sentent que cette tâche est trop pénible et surpasse leurs forces. Ils se borneront donc à les indiquer, ainsi que les remèdes qu'on peut y apporter, et à prier M. M. les officiers du bailliage d'Amiens de les consigner dans leur cahier et M. M. du tiers état qui seront députés à l'assemblée nationale, à demander la cessation de ces abus.

De l'état ecclésiastique. Il est composé d'archevêques, d'évêques, curés et autres prêtres desservant les paroisses, abbés, prieurs, chanoines et maisons religieuses.

MM. les archevêques et évêques sont d'une utilité reconnue.

Mais ils seroient encore plus précieux à l'Église, s'ils étoient choisis parmi les prêtres de mérite et s'ils ne possédoient pas d'immenses revenus au préjudice du clergé du second ordre.

Il est donc à propos de ne donner les archevêchés et évêchés qu'aux ecclésiastiques les plus sçavans et de bonne mœurs, et d'employer une partie de leurs richesses à établir des curés et vicaires dans les paroisses où il en manque.

D'un autre côté, il est différents cas où il faut recourir à la cour de Rome, notamment pour dispense de mariage, c'est un abus qui fait sortir tous les ans des sommes d'argent très considérable du royaume, et qu'il faut réformer.

Des chanoines. Ceux attachés aux églises cathédrales ont été instituée pour être les conseillers des archevêques et évêques, et c'est parmi eux que les prélats étoient autrefois choisis.

L'institution étoit sage et il faut la faire revivre, en accordant néanmoins des canonicats qu'aux prêtres qui auront exercés les fonctions curiales pendant dix ans, et en réduisant les revenus des prébendes, s'ils sont plus que suffisant pour leur procurer une honnête subsistance.

Des autres bénéficiers. Ces bénéficiers possèdent des biens immenses, ne sont aucunement utiles à l'État et ne font aucun bien. Il est donc indispensable d'anéantir les canonicats des petites collégiales, abbayes, prieurés, commanderie de l'ordre de Malte, bénéfice simple, et on ne tardera pas à faire voir quel emploi on pourroit faire de leur revenus.

Des curés et autres prêtres desservant les paroisses.

Ces hommes estimables, et qui seroient plus estimés si une discipline exacte et l'espoir d'un avancement futur les retenoient tous dans les bornes du devoir et de la décence, suportent tout le poids du jour. Depuis quelque tems, on s'occupe de leur bien-être, et il convient de leur faire un sort qui les dédommage de leurs fatigues et les mettent à portée de soulager les pauvres de leurs paroisses. C'est avec le surplus des archevêques, évêques et chanoines et avec les revenus des canonicats des petites collégiales, chapelles et bénéfices simples que l'on augmentera leurs honoraires.

Mais la condition des prêtres desservant les paroisses une fois améliorée, il leur sera deffendu d'exiger la moindre chose pour les baptêmes, mariages, enterremens et dans telle occasion que ce soit, ainsi que de présenter l'offrande. Il est honteux de les voir, à la faveur d'un tarif que leurs supérieurs ont mieux aimé leur

donner que de leur rendre justice, se faire payer les choses les plus saintes, même d'avance, et de refuser leur ministère à ceux qui sont hors d'état de les satisfaire. Il est contre la décence qu'un prêtre qui tend l'offrande, etc., ait à côté de lui un bassin dans lequel les assistans ne mettent des pièces de monnaie que parce que la publicité les y forcent.

Des églises paroissiales, presbytères et maisons vicariales. Avant l'édit de 1695, les curés primitif étoient tenus des constructions, reconstructions et réparations de ces édifices.

Pourquoi en ont-ils été dispensés ? Il est d'équité que les biens ecclésiastique fournissent à ces dépenses. Ils sont assez considérable pour cela, et, en les affectant à ces mêmes dépenses, les propriétaires des fonds auront un impôt de moins à supporter, et l'on ne verra pas s'élever entr'eux des procès qu'ils aggravent et les ruinent.

Des abbayes et couvents rentes. Un abbé est ordinairement un fils de famille qui, au lieu de rester dans l'endroit de sa destination pour y faire du bien, va consommer ses revenus dans une ville et dans le sein des plaisirs. Les religieux, de leur côté, mènent une vie oisive, dissipée et qui, loin d'être modèle de bon exemple, en montre un très pernicieux. Que ces abbayes soient donc supprimées, en assurant néanmoins une honnête subsistance aux individus qui les composent, et que ceux qui seroient tentés d'y entrer restent dans le monde et se rendent utile à leurs semblables.

Des ordres mendiants. Il n'est pas de religieux qui suivent mieux leur règle que ceux de ces ordres. Leur pauvreté les préserve de la corruption du siècle. Mais pourquoi les laisser dans une oisiveté presque continuelle ? On doit leur confier l'éducation des jeunes gens et les obliger à leur enseigner ce que chacun doit savoir selon son état.

Des hôpitaux. Il n'est pas d'établissement plus avantageux pour l'humanité que les hôpitaux. Mais sont-ils assez rentes et multipliés ? Non certes. Il en faudroit, avec des revenus suffisans, de distance en distance et notamment dans les bourgs. On y recevoit les orphelins, les malades et les infirmes de ces endroits et des villages circonvoisins, et ils seroient desservis par des sœurs, un médecin, un chirurgien et un chapelain.

On demandera peut-être avec quel fonds ces établissemens seront formé et la réponse ne se fera point attendre. Les biens ecclésiastique ont été donné pour œuvre pieuse, et quel meilleur usage pourroit-on faire des revenus des monastères supprimé que les employer à soulager l'humanité ?

Des chirurgiens et sage-femmes. On frémit, en pensant aux accidents qui arrivent tous les jours par l'impéritie des chirurgiens et sage-femme de campagne, et il est de la plus grande importance de ne pas en recevoir sans leur avoir fait subir un examen très rigoureux.

Il faut convenir que des gens à talens se décideroit difficilement à se fixer dans un bourg ou dans un village, étant certain d'être mal paie. Mais qui empêcheroit de leur faire un sort sur les revenus des couvents inutiles ? Craindroit-on d'épuiser des fonds qui sont inépuisables, de les employer suivant leurs destinations primitif et d'en faire un usage très louable en lui-même ?

Des secours public. Les accidents occasionné par le feu, la grêle et les inondations ne sont que trop fréquens en Picardie, et il devroit y avoir toujours des fonds destiné pour ceux qui en ont été les malheureuses victime, et ces fonds doivent encore être pris sur les biens ecclésiastique.

Des loix. C'est une chose fort choquante que la multiplicité des loix en France, et si ceux qui, par état, sont obligé d'en faire l'étude se perdent dans ce dédale, comment l'homme de campagne acqueriroit-il les notions nécessaires pour le conduire ? Il est donc très à propos que ces loix soient anéantie et qu'il leur en soient substitué d'autre plus sage, notamment pour les matière criminelle.

Des tribunaux. Les parlemens sont des institutions dont l'utilité est reconnue depuis bien des siècles. Mais l'étendue de celui de Paris est trop considérable. Il faut donc démembrer ce parlement et établir des conseils supérieurs dans chaque ville de généralité, notamment à Amiens.

Les bailliages et sénéchaussés ne sont pas moins utiles que les parlemens. Mais l'étendue de plusieurs et surtout de celui d'Amiens est aussi trop grande. Il convient donc également de les démembrer et de créer des bailliages et sénéchaussée secondaires où l'avantage public l'exigera.

Les prévôtés, vigueries et châteltenies royales ont été créé dans le tems où les baillis et sénéchaux jugeoient souverainement. Mais ces officiers aiant perdu cette prérogative par l'établissement des parlemens, on a vu s'introduire un troisième degré de juridiction, au grand préjudice des plaideur. Il est donc

de nécessité de réunir aux bailliages et sénéchaussées celles de peu d'importance, et d'ériger en bailliage et sénéchaussée celles qui le méritent et principalement la prévôté royale de Vimeu, séante à Oisemont, dont le siège n'est éloigné que d'une lieue de Faucoucourt, et qui est la plus considérable du royaume.

Les justices seigneuriales sont très mal administrées surtout en Picardie où le moindre fief a haute, moyenne et basse justice.

Mais elle font parties des fiefs et l'on ne sauroit les anéantir sans porter atteinte à la propriété des seigneurs. Cependant le bien public exige que ceux-cy se conforment aux réglemens qui concernent leurs polices, et, s'ils ne le font pas, l'exercice de leurs justices sera suspendue et leurs justiciables seront les maîtres, non seulement de porter leurs causes dans les bailliages et sénéchaussées sans qu'ils puissent en requérir le renvoi, mais aussi de décliner leur juridiction quand ils y seront traduit.

Quant au siège d'attribution, tels que le grand conseil, le cours des aides, les bureaux des finances, les élections, les greniers à sel et autres, ils doivent être supprimés, et les matières dont la connoissance leur est attribuée seront portée dans les bailliages et sénéchaussées et, par appel, dans les parlements et conseils supérieurs.

De l'agriculture . Elle est la première ressource de l'État et il est bien surprenant que celui qui s'y livre, loin d'être protégée, ait toujours été accablée d'impôt. Il est donc temps de l'encourager par tous les moyens possible et de faire jouir le laboureur de toute la considération qu'il mérite.

Une des raisons qui s'opposent au progrès de l'agriculture dans le pays, est que les biens fonds appartiennent en grande partie à l'état ecclésiastique. Un fils de famille est-il nommé à un bénéfice, il fait des beaux et tire un très gros pot de vin ; vient-il à résigner ou à céder, les beaux sont annulés, et son successeur en use de même, ce qui ruine le fermier. Il est de toute équité que ces beaux subsistent, dans l'un et l'autre cas, jusqu'à leur expiration entière.

Du commerce. Il est la seconde ressource de l'État et a droit aux mêmes protections et encouragement que l'agriculture.

Mais depuis le dernier traité fait avec les Anglois, le commerce, et surtout les manufactures, sont tombés en France, en sorte que la filature de laine, qui faisait vivre les habitans de Faucoucourt et des environs, n'est plus une ressource pour eux.

Il faut donc anéantir ou du moins modifier ce traité.

Des obstacles qui empêchent encore le progrès du commerce dans le pays, sont les douanes dans l'intérieur du royaume, la différence des poids et mesure et le défaut de halle à Oisemont, où se tient le marché le plus prochain de Faucoucourt. Il est à propos d'éloigner les douanes aux frontières du royaume, d'établir un seul poid et une seule mesure, et d'obliger le seigneur d'Oisemont à y faire construire une halle.

Des dîmes et autres charges foncières. On examinera point ici à quel titre le clergé jouit des dîmes ecclésiastiques.

Mais, quel que soit son droit, il est constant qu'elles sont pour lui un bien dont il devrait s'empresser de se dépouiller lui-même.

En effet, outre que la perception gêne le cultivateur, elle est une source de querelle, de rix et de procès. Elle arme le curé contre ses paroissiens, et alors il ne lui est plus possible de faire aucun fruit dans sa paroisse.

Les dîmes ecclésiastiques doivent donc être abolis, et ceux qui ont le droit d'en jouir auront en indemnité d'autres biens provenant des abbayes et monastères supprimés, si ces biens sont nécessaires pour leur fournir une honnête subsistance.

Quant aux dîmes inféodés, terrages, champarts et autres charges foncières, il sera libre à ceux qui les doivent d'en faire le remboursement.

De la milice. Elle jette l'épouvante dans la campagne, force une partie des jeunes gens à s'expatrier pour s'en exempter, au grand préjudice des cultivateurs qui ne trouvent plus de valets de labour, et ruine les paroisses par une cotisation qu'on a jamais pu empêcher. Il faut donc apporter un remède efficace au mal.

Des aides. Si l'on est outré de la multiplicité et de l'immensité des droits d'aides, on ne l'est pas moins de l'inexactitude de leur perception. Les préposés à cette perception, et dont les plus honnête conviennent de leur ignorance sur l'étendue de ces droits, veulent-ils faire des procès pour complaire à leurs supérieurs ou pour leur avancement ? Ils n'ont qu'à tomber dans le premier village qui leur vient à l'idée, et ils sont sûrs de ne pas manquer leurs coups, quoique ceux chez lequel ils descendent ne soient nullement en contravention.

Mais ce qui peut faire connoître combien l'on a donnée et combien l'on donne encore d'extension aux droits d'aides et ce qui s'est passé il y a quelques années dans le pays.

Cy-devant, lorsque celui qui façonnoit des cidres avoit payé les droits de brassage et autres inventés par la maltôte dans les endroits qui en étoient tenues, il en étoit quitte. Maintenant ce n'est plus cela : les financiers apprécie ce que les gens de campagne sont dans le cas de boire, comme s'ils pouvoient le sçavoir, et l'excédant est assujettie à un droit qu'on appel gros manquant ou trop bu. On suppose alors qu'il a vendu une boisson qui s'est trouvé consommé chez lui ou qu'il a perdu.

De la gabelle, Celui-là étoit bien répréhensible qui le premier a donné au prince l'idée de l'établissement de la gabelle.

En effet, il est clair comme le jour que les frais de perception en double le produit. Les fermiers sudoient pour cette perception une armée qui, loin de servir la patrie, fait la guerre aux français. La gabelle empêche les propriétaires de marez salant de les faire valoir et rend nulle une branche de commerce qui pourroit être très intéressante.

Plaise donc à Dieu que nous ne tardions point à oublier jusqu'au noms des aides et gabelles.

Des di^oits de francs-fiefs, La noblesse formant un ordre séparée dans l'État, l'on a cru qu'elle seule devoit posséder les fiefs et que, quand il en sortoit de ses mains pour entrer en celle des roturiers, ceux-ci étoient tenus d'un droit envers le prince, qui étoit sensé leur accorder la permission de les conserver. Qu'est-il arrivé de là ? C'est que presque tous les fiefs sont restés aux nobles, qui forment une classe d'homme peu considérable dans l'État, et que ces fiefs n'ont jamais été mis en parfaite valeur.

Au surplus, quel sont la plus part des biens pour lesquels les roturiers paient des droits de franc-fiefs ? Des biens auxquels n'est attaché aucune prérogatives et qui sont eux-même chargé de censives.

Le droit de franc-fief est donc un raffinement de gens de finance et que la saine raison désapprouve.

Du centième denier. Le mort saisi le vif son plus prochain héritier habile à lui succéder. Or le fixe ne peut hériter de et lui qui a des parents. Le centième denier qu'il perçoit sur les successions collatérales est une part qu'il prend dans ses successions et n'est pas légitime. Qu'il se borne donc à recueillir les successions de ceux qui sont mort sans parent, et que la loy accorde à Sa Majesté.

Des droits sur les procédures. C'est un devoir du souverain de faire rendre à ses sujets la justice gratuitement.

Pourquoi donc, au lieu de donner des appointemens à ses officiers pour les mettre à porté d'exercer leur état avec honneur et désintéressement a-t-il surchargé les procédures de droit ? L'on sent que si des personnes de mauvaise foi seule plaidoient, le mal ne seroit pas grand. Mais l'honnête homme, la veuve et l'orphelin sont souvent forcés de recourir aux tribunaux.

L'acquit des droits ralenti la marche de la procédure et épuisent leurs bourses.

Du contrôle des actes. Il a été établi pour en rendre les dattes certaines, au moien d'une rétribution honnête en faveur de celui qui l'exerçoit et son institution a été bien vue. Mais bientôt on en a fait un objet de finance, et on s'est écarté de la taxe primitif. D'un autre côté les officiers publiques, afin d'éviter les droits, ont donné à leurs actes une tournure captieuse. Des arrêts du Conseil sont intervenu en foule et la matière est maintenant dans le cahot.

Rien n'empêche, et il est utile même, de conserver le contrôle des actes. Mais il est indispensable de faire un nouveau tarif qui soit clair et s'étende à tous les cas. Cette précaution prise, les officiers feront des actes. On requera la lumière surtout si les droits de ce nouveau tarif sont modérés et on ne verra plus une foule de procès ruineux sur l'interprétation de leurs clauses ambiguës et douteuses.

De la taille. Tous les sujets d'un même prince et qui ont un commun intérêts à la conservation de la patrie

doivent supporter les charges en proportion de ce qu'ils possèdent. Or il est inconcevable que le clergé et la noblesse soit parvenue à s'affranchir de cet impôt, qui est immense et qui pèse notamment sur l'homme de campagne. Le clergé dira-t-il qu'il paie des décimes ? Et ne sont-ils point, à beaucoup près, ce qu'il doit donner pour l'acquit des charges publiques ? La noblesse dira-t-elle qu'elle sert dans les armées ? La roture en fait de même. Si le roturier est soudoie, le noble l'est aussi, et s'il y a entr'eux de la différence c'est que les récompenses attendent le gentilhomme, tandis que le roturier n'en espère aucune.

De l'accessoire de la taille. Cet impôt a été établie pour l'entretien de la maréchaussée, trop utile et qui la seroit infiniment plus si les places n'étoient pas donnée à la faveur, si les sujets étoient pris dans la cavalerie, parmi des hommes qui auroient servi aux moins deux congés, et si on les remplaçoit lorsqu'ils touchent à la caducité.

Mais la maréchaussée assure-t-elle plutôt le repos de la roture que de la noblesse et du clergé ? Non, certainement.

Pourquoi donc ces deux ordres se sont-ils fait dispenser du paiement de sa paie ? Leur affranchissement est constamment une injustice.

Des corvées, C'est à l'occasion de cet impôt que le clergé et la noblesse se sont montré plus injuste. Quoi ! on ne rencontre dans les chemins publique que les voitures dorées du bénéficiers qui néglige le peuple, du gentilhomme qui le méprise, du financier qui l'écrase, et ces MM. voudroient lui faire entretenir les routes ? Sont-ils donc des souverains et la roture française, qui en a beaucoup moins besoins qu'eux, est-elle donc son esclave ?

De la capitation. Cet impôt frappe sur la noblesse et la roture et il est un des plus justes. Il ne s'agit que d'i assujettir le clergé et de veiller à ce que sa répartition soit proportionnée aux facultés de chaque contribuable. Des vingtièmes. Il faut dire la même chose à l'égard du vingtième. L'imposition en sera équitable lorsqu'elle portera sur tous les fonds et en proportion de leur valeur.

Des impôts en général. On ne doit en connoître que deux principaux : vingtièmes et capitations. La répartition doit en être faite eu égard à la propriété des trois ordres de l'État et aux facultés d'un chacun. Les vingtièmes et la capitation ne suffiroient-ils pas pour l'acquit des dettes de l'État ? Il conviendrait de doubler ces deux impositions jusqu'à ce qu'ils fussent acquité.

Tels sont les plaintes, doléances et remontrances des habitans de Faucoucourt-hors-Nel, qui les ont faites et rédigé ce jourd'hui seize mars mil sept cent quatre-ving-neuf.